Le présent document est établi à titre provisoire. Seule la « petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

8 juillet 2021

PROJET DE LOI

relatif à la **protection** *des* **enfants**.

Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale à l'issue de la première séance du 8 juillet 2021.

*

* *

TITRE I^ER

AMÉLIORER LE QUOTIDIEN DES ENFANTS PROTÉGÉS

Article 1er

I. – La section 2 du chapitre Ier du titre IX du livre Ier du code civil est ainsi modifiée :

1° Après le 5° de l'article 375-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant au titre des 3° à 5° qu'après évaluation par le service compétent des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement. » ;

2° *(nouveau)* Après la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 375-7, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le juge des enfants ordonne que le droit de visite du ou des parents de l'enfant confié dans le cas prévu au 2° de l'article 375-3 s'exerce en présence d'un tiers, il peut charger le service d'aide sociale à l'enfance ou le service chargé de la mesure mentionnée à l'article 375-2 d'accompagner l'exercice de ce droit de visite. »

II *(nouveau)*. – L'article L. 221-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas mentionné au 2° de l'article 375-3 du code civil, en l'absence de mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, un référent du service de l'aide sociale à l'enfance ou un organisme public ou privé habilité dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du présent code informe et accompagne le membre de la famille ou la personne digne de confiance à qui l'enfant a été confié. Il est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret. »

Commenté [Lois1]: Amendements n° 625 et id. (n° 638, n° 662, n° 698)

Article 1er *bis (nouveau)*

Commenté [Lois2]: Amendement n° 666

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale, après la dernière occurrence du mot : « code », sont

insérés les mots : « , sauf lorsque l'enfant réside au domicile en application du 4° de l'article 375-3 dudit code, ».

Article 2

① Le deuxième alinéa de l'article 375-7 du code civil est ainsi modifié :

② 1° La seconde occurrence du mot : « acte » est remplacée par les mots : « ou plusieurs actes déterminés » ;

③ 2° Après la dernière occurrence du mot : « parentale », sont insérés les mots : « ou lorsque ceux-ci sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant ».

Article 2 *bis (nouveau)*

Commenté [Lois3]: Amendement n° 699

L'article 373-1 du code civil est complété par les mots : « , à moins qu'il en ait été privé par une décision judiciaire antérieure ».

Article 2 *ter (nouveau)*

Commenté [Lois4]: Amendement n° 668

Au début du troisième alinéa de l'article 375-7 du code civil, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'enfant est accueilli avec ses frères et sœurs, sauf si son intérêt commande une autre solution. »

Article 2 *quater (nouveau)*

Commenté [Lois5]: Amendement n° 685

Au premier alinéa de l'article 375-9-1 du code civil, les mots : « que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant » sont remplacés par les mots : « qu'une des prestations d'aide à domicile prévue à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisante ».

Article 2 *quinquies (nouveau)*

Commenté [Lois6]: Amendement n° 436

Le début de la première phrase du 5° de l'article 515-11 du code civil est ainsi rédigé : « 5° Confier l'exercice de l'autorité parentale à la partie demanderesse et se prononcer, au sens de l'article 373-2-9... *(le reste sans changement)*. »

Article 3

① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° Après l'article L. 221-2-2, il est inséré un article L. 221-2-3 ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 221-2-3.* – Hors périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, la prise en charge d'une personne mineure ou âgée de moins de vingt et un ans au titre des articles L. 221-1 et L. 222-5 est assurée par des personnes mentionnées à l'article L. 421-2 ou dans des établissements et services autorisés au titre du présent code.

④ « Par dérogation au premier alinéa du présent article et à titre exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs, cette prise en charge peut être réalisée dans d'autres structures d'hébergement, relevant notamment du code du tourisme, de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation ou des articles L. 227-4 et L. 321-1 du présent code. Elle ne s'applique pas dans le cas des mineurs porteurs d'un handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant, reconnu par la maison départementale des personnes handicapées. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés requis au sein de ces structures ainsi que la formation requise. » ;

Commenté [Lois7]:
Amendement n° 595

⑤ 2° Le I de l'article L. 312-1 est ainsi modifié :

⑥ *a)* Le 1° est ainsi rédigé :

⑦ « 1° Les établissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention au titre de l'article L. 112-3 ou d'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 221-1 et les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II, y compris l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ; »

⑧ *b)* Après le 16°, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

⑨ « 17° Les établissements ou services mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. » ;

2° *bis (nouveau)* À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II du même article L. 312-1, après la référence : « 15° », est insérée la référence : « et au 17° » ;

2° *ter (nouveau)* Au *a* de l'article L. 313-3, la référence : « et 12° » est remplacée par les références : « , 12° et 17° » ;

⑩ 3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1, les mots : « n'y est pas autorisée en application d'une autre disposition relative à l'accueil des » sont remplacés par les mots : « n'est pas soumise à un régime d'autorisation en application d'une autre disposition relative à l'accueil de ».

⑪ II. – A. – Le 1° du I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.

⑫ B. – Les personnes ayant procédé à une déclaration sur le fondement de l'article L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles et dont l'activité est soumise à un régime d'autorisation en application du I du présent article peuvent continuer à exercer leur activité jusqu'à l'intervention de la décision administrative statuant sur leur demande d'autorisation et, en l'absence d'une telle demande, au plus tard jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi.

C *(nouveau)*. – Les établissements ou services mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dont l'activité est soumise à un régime d'autorisation en application du *b* du 2° du I peuvent continuer à exercer leur activité jusqu'à l'intervention de la décision administrative statuant sur leur demande d'autorisation et, en l'absence d'une telle demande, au plus tard jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi.

Commenté [Lois8]: Amendements n° 112 et id. (n° 330)

Commenté [Lois9]: Amendement n° 636

Commenté [Lois10]: Amendement n° 614

Article 3 *bis* A *(nouveau)*

Commenté [Lois11]: Amendement n° 603

À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « professionnels », sont insérés les mots : « , notamment des services sociaux, des services médicaux, des services éducatifs ou des services judiciaires, ».

Article 3 *bis* B *(nouveau)*

Commenté [Lois12]: Amendement n° 318 et sous-amendement n° 779

Après l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 221-2-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-2-6.* – Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, quel qu'en soit le fondement, le président du conseil départemental ou son délégué peut décider, avec l'accord des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de désigner un ou plusieurs parrains ou marraines, dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine. L'association et le service de l'aide sociale à l'enfance mettant en œuvre les actions de parrainage informent, accompagnent et contrôlent le tiers à qui est confié l'enfant. Les règles encadrant le parrainage d'enfants et définissant les principes fondamentaux du parrainage d'enfants en France ainsi que les associations reconnues au plan national, signataires d'une charte et participant à la définition du parrainage, sont précisées par voie réglementaire. »

Article 3 *bis* C *(nouveau)*

Commenté [Lois13]: Amendements n° 697 et id. (n° 702) et sous-amendement n° 749

Le chapitre I^er^ du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 221-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-10.* – Les députés et les sénateurs ainsi que les représentants au Parlement européen élus en France sont autorisés, après information du président du conseil départemental, à visiter les établissements mentionnés aux 1° et 4° du I et au III de l'article L. 312-1. »

Article 3 *bis* D *(nouveau)*

Commenté [Lois14]: Amendement n° 765

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article L. 112-3, les mots : « peuvent également être » sont remplacés par les mots : « sont également » ;

2° L'article L. 222-5 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est remplacé par un 5° ainsi rédigé :

« 5° À titre temporaire, les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un

soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'avant-dernier alinéa » sont remplacés par la référence : « au 5° » ;

3° L'article L. 222-5-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La garantie jeunes est systématiquement proposée aux jeunes majeurs mentionnés au 5° de l'article L. 222-5 confiés à l'aide sociale à l'enfance qui ont besoin d'un accompagnement, ne poursuivent pas leurs études et remplissent les conditions d'accès définies à l'article L. 5131-6 du code du travail. »

II. – Les charges supplémentaires résultant pour les départements du 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles donnent lieu à un accompagnement financier de la part de l'État, dont les modalités sont déterminées lors de la prochaine loi de finances.

Article 3 *bis* E *(nouveau)*

Commenté [Lois15]: Amendement n° 703

Avant la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Celui-ci doit formaliser une coordination de parcours de soins, notamment pour les enfants en situation de handicap. »

Article 3 *bis* F *(nouveau)*

Commenté [Lois16]: Amendement n° 438

Le dernier alinéa de l'article 375 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport comprend notamment un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant. »

Article 3 *bis* G *(nouveau)*

Commenté [Lois17]: Amendement n° 580

Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 375-2 du code civil, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si la situation le nécessite, le juge peut ordonner que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié. »

Article 3 *bis* H *(nouveau)*

Commenté [Lois18]: Amendements n° 743 et id. (n° 744)

Après l'article 375-4 du code civil, il est inséré un article 375-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 375-4-1*. – Lorsque le juge des enfants ordonne une mesure d'assistance éducative en application des articles 375-2 à 375-4, il peut proposer aux parents une mesure de médiation familiale, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

Article 3 *bis* İ *(nouveau)*

Commenté [Lois19]: Amendements n° 439 et id. (n° 701)

Après le *l* de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un *m* ainsi rédigé :

« *m)* Mineurs émancipés ou jeunes majeurs pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, ou titulaires ou ayant été titulaires du contrat prévu à l'article L. 222-5-2-1 du même code, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge ou de ce contrat. »

Article 3 *bis (nouveau)*

Au dernier alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles, après la dernière occurrence du mot : « département, », sont insérés les mots : « ou, en dernier ressort, un infirmier exerçant en pratique avancée défini à l'article R. 4301-1 du code de la santé publique ».

Article 3 *ter (nouveau)*

① La première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

② 1° Après la référence : « L. 222-5, », sont insérés les mots : « au plus tard » ;

③ 2° Après le mot : « parcours », sont insérés les mots : « , l'informer de ses droits » ;

3° Le mot : « envisager » est remplacé par les mots : « lui notifier ».

Commenté [Lois20]: Amendement n° 653

Article 3 *quater (nouveau)*

① Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° Après le premier alinéa de l'article L. 222-5-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

③ « Le cas échéant, la personne de confiance désignée par le mineur en application de l'article L. 223-1-3 peut assister à l'entretien. » ;

1° *bis* Après l'article L. 222-5-2, il est inséré un article L. 222-5-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-5-2-1.* – Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout majeur ayant été accueilli au titre des 1°, 2°, 3° ou de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-5, six mois après sa sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance, pour faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie. Un entretien supplémentaire peut être accordé à ce majeur, à sa demande, jusqu'à ses vingt et un ans.

« Le cas échéant, le majeur peut être accompagné à l'entretien par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 223-1-3. » ;

Commenté [Lois21]: Amendement n° 704

④ 2° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 223-1-1 est complétée par les mots : « et, le cas échéant, celle de la personne de confiance désignée par le mineur en application de l'article L. 223-1-3 » ;

Commenté [Lois22]: Amendement n° 616

⑤ 3° Après l'article L. 223-1-2, il est inséré un article L. 223-1-3 ainsi rédigé :

⑥ « *Art. L. 223-1-3.* – Le mineur peut désigner une personne de confiance majeure, qui peut être un parent ou toute autre personne de son choix. La désignation de cette personne de confiance est effectuée en concertation avec l'éducateur référent du mineur. Les modalités de cette désignation sont définies par décret. Si le mineur le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches, notamment en vue de préparer son autonomie, et assiste à l'entretien prévu à l'article L. 222-5-1. »

Commenté [Lois23]: Amendement n° 617

TITRE II

MIEUX PROTÉGER LES ENFANTS CONTRE LES VIOLENCES

Article 4

① I. – L'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, les mots : « à quelque titre que ce soit » sont remplacés par les mots : « permanente ou occasionnelle, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole » ;

③ 2° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Le respect des incapacités mentionnées aux douze premiers alinéas du présent article est vérifié avant l'exercice des fonctions et lors de leur exercice à intervalles de temps réguliers, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

⑤ II. – Le I entre en vigueur le premier jour du neuvième mois suivant la publication de la présente loi.

Article 5

① Le titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-8, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « Ce projet précise également la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, au regard du vocabulaire partagé établi par la Commission pour la lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance, mise en œuvre par l'établissement ou le service, notamment en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle. Son contenu minimal, les modalités d'association du personnel à son élaboration et les conditions de sa diffusion une fois formalisé sont définis par un décret. Ce dernier désigne une autorité extérieure à l'établissement ou au service et indépendante du département vers laquelle les personnes accueillies peuvent se tourner en cas de difficulté et définit les modalités d'affichage des documents, notices et services d'informations ~~affichés~~ dans les établissements. » ;

③ 2° Après le 5° de l'article L. 312-4, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

Commenté [Lois24]: Amendements n° 534 et id. (n° 560)

Commenté [Lois25]: Amendement n° 642

Commenté [Lois26]: Amendement n° 643

Commenté [Lois27]: Amendement n° 634

④ « 6° Définissent la stratégie de maîtrise des risques de maltraitance dans les établissements, services et lieux de vie mentionnés aux 1°, 4° et 17° du I de l'article L. 312-1. Cette stratégie comporte des recommandations sur l'identification des risques de maltraitance, la prévention et le traitement des situations de maltraitance et les modalités de contrôle de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement par ces établissements et services et tient compte des parcours des enfants protégés ayant une double vulnérabilité au regard du handicap et de la protection de l'enfance. Le président du conseil départemental présente à l'assemblée délibérante et publie un rapport annuel sur la gestion de ces établissements, qui recense notamment les événements indésirables graves. »

Commenté [Lois28]: Amendement n° 90 et id. (n° 582)

Commenté [Lois29]: Amendement n° 656

Commenté [Lois30]: Amendement n° 561

Article 6

① I. – À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « réalisée », sont insérés les mots : « , au regard du référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant fixé par décret après avis de la Haute Autorité de santé, ».

Commenté [Lois31]: Amendement n° 337

② II. – Après le 17° de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 19° ainsi rédigé :

③ « 19° Rendre l'avis mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles. »

TITRE III

AMÉLIORER LES GARANTIES PROCÉDURALES EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Article 7

① Le chapitre II du titre V du livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

② 1° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Institution et compétence » et comprenant les articles L. 252-1 à L. 252-5 ;

③ 2° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

④ *« Section 2*

⑤ ***« Organisation et fonctionnement***

⑥ « *Art. L. 252-6.* – En matière d'assistance éducative, si la particulière complexité d'une affaire le justifie, le juge des enfants peut, à tout moment de la procédure, ordonner son renvoi à la formation collégiale du tribunal judiciaire qui statue comme juge des enfants. La formation collégiale est composée de trois juges des enfants en exercice et est présidée par le juge des enfants saisi de l'affaire. »

Commenté [Lois32]: Amendement n° 510

Article 7 *bis (nouveau)*

Commenté [Lois33]: Amendements n° 667 et id. (n° 622, n° 645, n° 647, n° 705)

L'article 375-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge des enfants peut demander au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement, lorsque son intérêt l'exige. »

Article 8

① Le second alinéa de l'article L. 223-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En cas d'urgence, le service informe le juge compétent dans un délai de quarante-huit heures à compter de la décision de modification du lieu de placement. » ;

Commenté [Lois34]: Amendement n° 646

③ 2° La seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le service départemental de l'aide sociale à l'enfance justifie obligatoirement la décision de modification du lieu de placement. En cas de séparation d'une fratrie, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance justifie obligatoirement sa décision et en informe le juge compétent dans un délai de quarante-huit heures au plus. »

TITRE IV

AMÉLIORER L'EXERCICE DU MÉTIER D'ASSISTANT FAMILIAL

Article 9

① I. – Le titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A *(nouveau)* Après l'article L. 421-17-1, il est inséré un article L. 421-17-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-17-2.* – L'employeur assure l'accompagnement et le soutien professionnels des assistants familiaux qu'il emploie. À cette fin, l'assistant familial est intégré dans une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical. » ;

Commenté [Lois35]: Amendement n° 658

② 1° L'article L. 422-4 est abrogé ;

Commenté [Lois36]: Amendement n° 635

1° *bis (nouveau)* À la fin de l'article L. 422-5, les mots : « l'accompagnement professionnel des assistants familiaux qu'il emploie et l'évaluation des situations d'accueil » sont remplacés par les mots : « l'évaluation de la qualité de l'accueil des enfants pris en charge par les assistants familiaux qu'il emploie » ;

Commenté [Lois37]: Amendement n° 658

③ 2° Le premier alinéa de l'article L. 423-8 est ainsi modifié :

④ *a)* À la seconde phrase, les mots : « ou l'assistant familial » sont supprimés ;

⑤ *b)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Durant la même période, l'assistant familial suspendu de ses fonctions bénéficie du maintien de sa rémunération, hors indemnités d'entretien et de fournitures. » ;

⑥ 3° Les articles L. 423-30 et L. 423-31 sont ainsi rédigés :

⑦ « *Art. L. 423-30.* – Sous réserve de dispositions contractuelles et conventionnelles plus favorables et sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistants familiaux relevant de la présente sous-section bénéficient d'une rémunération garantie correspondant à la durée mentionnée dans le contrat d'accueil dans les conditions prévues au présent article.

Commenté [Lois38]: Amendement n° 192

« Les éléments de cette rémunération et son montant minimal sont déterminés par décret en référence au salaire minimum de croissance.

« Ce montant minimal varie selon que l'accueil est continu ou intermittent, au sens de l'article L. 421-16, et en fonction du nombre d'enfants accueillis confiés par un ou plusieurs employeurs.

« Il ne peut être inférieur au salaire minimum de croissance mensuel calculé au prorata de la durée de prise en charge du ou des enfants.

« La rémunération cesse d'être versée lorsque l'enfant accueilli quitte définitivement le domicile de l'assistant familial.

« L'employeur verse à l'assistant familial une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 80 % de la rémunération prévue par le contrat, hors indemnités et fournitures, pour les accueils non réalisés, lorsque le nombre d'enfants qui lui sont confiés est inférieur aux prévisions du contrat du fait de l'employeur. Le présent alinéa n'est pas applicable aux accueils prévus à l'article L. 423-30-1.

Commenté [Lois39]: Amendement n° 635

« *Art. L. 423-31.* – Le contrat de travail passé entre l'assistant familial et son employeur précise le nombre de mineurs ou de jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un ans susceptibles d'être confiés à l'assistant familial, dans les limites prévues par l'agrément de ce dernier.

« Il peut inclure une clause d'exclusivité ou prévoir des restrictions aux possibilités de cumul des employeurs, si l'employeur est en mesure :

« 1° Soit de lui confier autant d'enfants que le nombre fixé par l'agrément détenu par l'assistant familial ;

« 2° Soit de compenser ces restrictions par un salaire égal à celui dont l'assistant familial aurait bénéficié s'il avait effectivement accueilli autant d'enfants que son agrément le permet.

« Le présent article n'est pas applicable aux accueils prévus à l'article L. 423-30-1.

Commenté [Lois40]: Amendement n° 635

« Il peut être dérogé aux clauses ou stipulations mentionnées au deuxième alinéa du présent article, avec l'accord de l'employeur, en cas de situation exceptionnelle et imprévisible. » ;

4° *(nouveau)* Après l'article L. 423-30, il est inséré un article L. 423-30-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-30-1.* – Afin de pouvoir assurer sans délai des accueils urgents et de courte durée, les employeurs peuvent spécialiser dans cette forme d'accueil certains des assistants familiaux qu'ils emploient.

« Ces personnes s'engagent à recevoir immédiatement les enfants présentés par l'employeur, dans la limite d'un nombre maximal convenu avec lui.

« En contrepartie, elles perçoivent, durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié, une indemnité de disponibilité dont le montant minimal, supérieur à celui de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L. 423-30, est fixé par décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. » ;

5° *(nouveau)* À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 423-34, les mots : « d'une » sont remplacés par les mots : « de toute ».

Commenté [Lois41]: Amendement n° 635

Commenté [Lois42]: Amendement n° 463

⑲ II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.

Article 10

① Le chapitre I^er^ du titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 421-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

③ « En cas de retrait d'un agrément, il ne peut être délivré un nouvel agrément à la même personne avant l'expiration d'un délai minimal défini par voie réglementaire. » ;

④ 2° L'article L. 421-7 est ainsi modifié :

⑤ *a)* Les mots : « s'agissant des assistants maternels, » sont supprimés ;

⑥ *b)* Les mots : « au troisième alinéa de » sont remplacés par le mot : « à » ;

⑦ 3° Après l'article L. 421-7, il est inséré un article L. 421-7-1 ainsi rédigé :

⑧ « *Art. L. 421-7-1.* – Le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 147-14 met en œuvre une base nationale recensant les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux pour l'exercice de la profession d'assistant familial ainsi que les suspensions et les retraits d'agrément.

⑨ « Les informations constitutives de ces agréments, suspensions et retraits font l'objet d'un traitement automatisé de données pour permettre aux employeurs de s'assurer de la validité de l'agrément de la personne qu'ils emploient et pour permettre l'opposabilité des retraits d'agrément en cas de changement de département.

⑩ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les données enregistrées, leur durée de conservation, les conditions de leur mise à jour, les catégories de personnes pouvant y accéder ou en être destinataires ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées. »